TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 23 moharem 1418 - 30 mai 1997

140ème année

N° 43

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère	
Décret n° 97-938 du 19 mai 1997, portant organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et modalités de leur fonctionnement	979
Décret n° 97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche	982
Décret n° 97-940 du 19 mai 1997, fixant la composition du conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie et les modalités de son fonctionnement	984
Décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique	985
Décret n° 97-942 du 19 mai 1997, relatif aux contrats passés avec les personnels de recherche	986
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination de chefs de division	987
Nomination de chefs d'unité	987
Nomination d'un chef de service	987
Arrêtés du ministre des affaires sociales du 20 mai 1997, portant ouverture d'examens professionnels pour la titularisation des agents temporaires des catégories B, C et D dans les grades de secrétaire d'administration, de commis	
	987

Ministère des Finances	
Nomination de sous-directeurs	988
Nomination d'un mandataire	988
Nomination d'un chef de service	988
Nomination de contrôleurs des finances	988
Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur général de finances	989
Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des finances de 2ème classe	989
Ministère de l'Education	
Nomination d'un chef de service	989
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 20 mai 199 portant publication du guide des investisseurs et des promoteurs privés dans secteur de la formation professionnelle	le
Ministère de la Santé Publique	
Nomination de chefs de service	996
Nomination de médecins dentistes majors	996
Arrêté du ministre de la santé publique du 20 mai 1997, portant ouverture d'u concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens biologistes majors de santé publique	la
Arrêté du ministre de la santé publique du 20 mai 1997, portant ouverture d'u concours sur épreuves pour le recrutement d'un médecin vétérinaire spécialiste plein temps	un à
Arrêté du ministre de la santé publique du 20 mai 1997, portant ouverture d'u concours sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires principaux	un
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Nomination de directeurs détablissements des oeuvres universitaires	
Nomination d'un directeur de bibliothèque d'établissements d'enseignemen supérieur et de recherches	its
Ministère de l'Agriculture	
Nomination de chefs d'arrondissement	997
Nomination d'un chef de division	
Cessation de fonctions d'un chef de service	
Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance	
Nomination de commissaires régionaux de la jeunesse et de l'enfance	997
Nomination de chefs de service	
Avis et Communications	
Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes de la caisse d'épargne nationale de Tunisie	998
and and and an included a pargue harrian as rathold minimum	550

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 97-938 du 19 mai 1997, portant organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et modalités de leur fonctionnement.

Le Président de la République

Sur proposition du premier ministre;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des personnels des offices et des établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dont l'Etat ou les collectivités publiques et locales détiennent tout son capital directement :

Vu la loi n° 89-9 du 1 février 1989, relative aux participations et aux entreprises publiques telle que modifiée par la loi n° 96-74 du 29 Juillet 1996;

Vu la loi n°89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles ;

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique et notamment ses articles 7.8, 12 et 13;

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministère et fixant les attributions du premier ministre:

Vu le décret n° 75-434 du 4 juillet 1975, relatif au statut des personnels scientifiques de l'institut national d'archéologie et arts ;

Vu le décret n° 86-1123 du 17 novembre 1986, relatif au statut particulier des agents du corps scientifique de l'institut pasteur de

Vu le décret n°87-1113 du 22 août 1987, relatif au statut particulier au corps des chercheurs agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n°88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale ;

Vu le décret n°89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n°91-517 du 10 avril 1991, fixant les conditions de nomination aux emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 92-342 du 17 février 1992, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la recherche scientifique;

Vu le décret n°93-466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche;

Vu le décret n°93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n°95-186 du 23 janvier 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'Institut Pasteur de Tunis ;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'agriculture, de la santé publique et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète

Article premier - L'organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement visés aux articles 7, 8, 12 et 13 de la loi d'orientation n°96-6 du 31 Janvier 1996 susvisée, sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE I

De l'organisation scientifique des établissements publics de recherche scientifique

Art. 2. - Les établissements publics de recherche scientifique sont organisés en instituts et centres.

L'organisation scientifique des établissements publics de recherche scientifique comprend :

- Le conseil scientifique;
- Les laboratoires de recherche;
- Les unités de recherche;
- Les unités spécialisées;
- Les unités d'information et de documentation scientifique ;
- Les unités d'expérimentations agricoles.

Section 1 - Le conseil scientifique

Art. 3. - Chaque établissement public de recherche scientifique comprend un conseil scientifique, à caractère consultatif.

Le conseil scientifique est l'instance de réflexion et de proposition en matière de politique scientifique de l'établissement;

A cet effet, il est chargé notamment de :

- Donner son avis sur toutes les questions relatives à la politique scientifique de l'établissement et notamment les programmes de recherche à entreprendre;
- Proposer la création, la suppression et la transformation des laboratoires de recherche et des unités de recherche;
- Suivre les activités de recherche de l'établissement. A cette fin, le directeur général de l'établissement met à la disposition des membres du conseil scientifique un rapport annuel des activités des différents laboratoires et unités de recherche de l'établissement un mois au moins avant la réunion du conseil relative à l'objet;
- Proposer les activités de valorisation et d'application des résultats de recherche et des activités d'information et de documentation scientifique;
- Proposer les activités de perfectionnement professionnel qu'il juge nécessaires;
- Donner son avis sur les propositions de convention de coopération scientifique;

- Exprimer les besoins des différentes structures de l'établissement en personnel scientifique et technique;
- Examiner les versions définitives des rapports scientifiques de l'établissement.

Le directeur général peut saisir le conseil de toute question relative à l'activité de recherche de l'établissement.

Art. 4. - Le conseil scientifique est composé comme suit :

Des membres es qualité :

- Le directeur général de l'établissement, président du conseil;
- Les chefs de laboratoire de recherche ou à défaut les chefs d'unités de recherche;
- Les directeurs des unités visées aux articles 8 et 9 du présent décret;
 - Le secrétaire général : rapporteur;

Des membres élus :

Des représentants des personnels de recherche dont le nombre et les modalités d'élection sont fixés par arrêté conjoint du ministre concerné et du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie;

Des membres désignés :

Des personnalités scientifiques du monde universitaire et de la recherche et des représentants du secteur socio-économique concerné et choisis en fonction de leur compétence. Ils sont désignés par le ministre concerné après avis du directeur général de l'établissement.

Art. 5. - Le mandat des membres élus au conseil scientifique est fixé à quatre ans. Il est renouvelable une seule fois. En cas de vacance pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre est élu pour la période restant du mandat et ce dans un délai de trois mois.

Le mandat des membres extérieurs désignés est fixé à quatre ans. Il est renouvelable.

Art. 6. - Le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président trois fois par an au moins, pour débattre des questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion proposé par le directeur général.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la tenue de la réunion;

Les réunions du conseil ne sont valables que si la moitié de ses membres au moins sont présents. A défaut, il est procédé dans les huits jours, à une nouvelle réunion que le conseil peut tenir valablement quel que soit le nombre des présents.

Section 2 - Les laboratoires de recherche, les unités de recherche et les unités d'expérimentation agricole

Art. 7. - Les établissements publics de recherche scientifique

comprennent des laboratoires de recherche et / ou des unités de recherche.

Les laboratoires de recherche sont créés en fonction des missions dévolues à l'établissement concerné et de priorité nationale et sectorielle de recherche.

L'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche sont fixées par le décret n° 97-939 du 19 mai 1997.

L'organisation et les modalités de fonctionnement des unités d'expérimentation agricoles sont fixées par le décret portant organisation de l'établissement public de recherche scientifique concerné

Section 3 - Les unités spécialisées

Art. 8. - Les établissements publics de recherche scientifique comprennent des unités spécialisées chargées de relations avec les organismes économiques, sociaux et culturels, de la valorisation des résultats de la recherche et de l'institution d'un partenariat scientifique et technologique avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et avec les entreprises économiques et, ce compte tenu du volume et du domaine de leur activité et des programmes de recherche qu'elles exécutent.

Section 4 - Les unités d'information et de documentation scientifique

- Art. 9. Les établissements publics de recherche scientifique comprennent des unités d'information et de documentation scientifiques chargées de la diffusion de l'information scientifique et technique et de la documentation.
- Art. 10. Les unités citées aux articles 8 et 9 ci-dessus sont dirigées chacune par un chef d'unité nommé par le ministre concerné après avis du directeur général de l'établissement parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou de directeur de recherche ou maître de conférence ou maître de recherche ou grades équivalents pour une période de quatre ans renouvelable
- Art. 11. Les chefs des unités citées aux articles 8 et 9 bénéficient des indemnités accordées à un chef de service d'administration centrale outre les indemnités liées à leur grade.

CHAPITRE II

Organisation administrative

Section 1 - Le directeur général

- Art. 12. Les établissements publics de recherche scientifique sont dirigés par un directeur général nommé par décret parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les directeurs de recherche ou les maîtres de conférences ou les maîtres de recherche ou grades équivalents sur proposition du ministre concerné et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie.
- Art. 13. Le directeur général assure le fonctionnement de l'établissement. Il possède les pouvoirs de décision dans toutes les matières, le conseil scientifique et le conseil d'administration dûment entendus, le cas échéant. Il prend à cet effet et dans la limite de ses attributions, toutes initiatives et décisions nécessaires. Il est chargé notamment de :
- Assurer la direction scientifique, administrative et financière de l'établissement. A cet effet il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels;
- Coordonner l'activité scientifique des laboratoires et des unités de recherche et affecter leur personnel pour la réalisation optimale des missions dévolues à l'établissement;
- Arrêter les programmes de recherche entrant dans le cadre des missions de l'établissement et de promouvoir leur application dans les différents domaines de l'activité économique;
 - Préparer le budget de l'établissement
- Préparer et présenter au conseil scientifique et au conseil d'administration les rapports annuels scientifique, administratif et financier sur l'activité de l'établissement;
- Préparer les travaux du conseil scientifique et du conseil d'administration et assurer la mise en application de leurs décisions:
- Passer les marchés et conventions dans les formes et les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
 - Représenter l'établissement à l'égard des tiers
- Promouvoir la coopération entre l'établissement et les organismes et réseaux de recherche nationaux et internationaux;

Le directeur général peut déléguer, après avis du conseil d'administration, sa signature à des agents placés sous son autorité et notamment aux directeurs de laboratoire de recherche ou aux chefs des unités de recherche ou aux directeurs des unités objet des articles 8 et 9.

Art. 14. - Le directeur est l'ordonnateur du budget. Toutefois, il peut déléguer une partie de ses attributions financières au secrétaire général.

Section 2 - Le conseil d'administration

- Art. 15. Le conseil d'administration des établissements publics de recherche scientifique est présidé par le directeur général de l'établissement et comprend :
- Des représentants de l'Etat nommés par le ministre concerné et dont le nombre et les modalités de désignation sont fixés dans le décret d'organisation de l'établissement concerné ;
- Des personnalités extérieures choisies pour leur compétence dans les domaines en rapport avec les missions de l'établissement et dont le nombre et les modalités de désignation sont fixés dans le décret d'organisation de l'établissement concerné;
- Des représentants élus des chercheurs exerçant au sein de l'établissement et dont le nombre et les modalités d'élection sont fixés par arrêté conjoint du ministre concerné et du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie ;
- Un représentant désigné par le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie ;
- Un représentant désigné par le recteur de l'université concernée par les missions de l'établissement en question.
- Art. 16. Le président du conseil d'administration peut faire appel à toute personne, en raison de sa compétence, pour assister aux réunions dudit conseil avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général de l'établissement.

Art. 17. - Le conseil d'administration de l'établissement se réunit sur convocation de son président chaque fois que de besoin et, au moins, quatre fois par an. Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un membre du conseil d'administration présent à la réunion et portés sur un registre tenu au siège de l'établissement.

Les procès-verbaux doivent être établis dans les quinze jours qui suivent la date de réunion du conseil.

Des copies des procès-verbaux doivent être adressées dans un délai d'un mois, à partir de la date de la réunion au ministre concerné .

Art. 18. - L'ordre du jour est arrêté par le directeur général. Il est communiqué dix jours à l'avance à tous les membres du conseil et au ministre concerné accompagné des documents devant être examinés lors de la réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

- Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le conseil d'administration se réunit valablement dans les huits jours, après une deuxième convocation, quel que soit le nombre de présents pour débattre sur les questions figurant à l'ordre du jour.
- Art. 19. Le conseil d'administration examine notamment les questions suivantes :
- les orientations de la politique de recherche de l'établissement et ses programmes d'activités ;
 - Le projet de budget ;
- Les mesures générales relatives à l'organisation de l'établissement ;
- La création, la suppression et la transformation de laboratoires de recherche et unités de recherche de l'établissement ;
- Les projets de contrats programmes et le suivi de leur exécution, conformément à la législation en vigueur ;
- Les projets de marchés et les conventions passés par le directeur général ;
- Le rapport scientifique et les rapports administratif et financier ;

- Les projets d'accords de coopération avec des institutions nationales ou internationales, des entreprises nationales ou internationales et des associations à caractère scientifique.

Section 3 - Le secrétaire général

Article 20 : Le secrétaire général est chargé notamment :

- d'assister le directeur général dans ses fonctions administratives et financières
- de veiller à la bonne exécution des tâches confiées aux services administratifs, financiers et comptables
- de veiller sous l'autorité du directeur général à l'exécution et au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la tutelle administrative et aux obligations à la charge des établissements publics de recherche scientifique.
- Art. 21. Le secrétaire général est nommé sur proposition du ministre concerné selon les conditions du décret N°91-517 du 10 Avril 1991 fixant les conditions de nomination aux emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

CHAPITRE III

Organisation financière

Art. 22. - Les ressources des établissements publics de recherche scientifique sont constituées par les subventions accordées par l'Etat pour l'équipement, le fonctionnement, l'enseignement et la recherche, les subventions versées par les autres personnes publiques ou autres organismes, les dons et legs et les revenus des biens acquis.

Les établissements publics de recherche scientifique peuvent assurer par voie de convention, des prestations de service à titre onéreux tels que programmes de formation, programmes de recherche, études et expertises, exploiter les brevets et licences . Ils ont la priorité pour effectuer les études et assurer les services commandés par l'Etat et les établissements publics.

Art. 23. - La préparation, la présentation et le suivi d'exécution des crédits de fonctionnement et d'équipement du budget de l'établissement sont effectués selon le laboratoire, l'unité de recherche et l'unité spécialisé.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

- Art. 24. La tutelle de l'Etat sur les établissements publics de recherche scientifique s'exerce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 25. Les budgets des établissements publics de recherche scientifique sont soumis à l'approbation du ministre concerné après l'avis du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre des finances .
- Art. 26. Les décrets spécifiques relatifs à l'organisation de chaque établissement public de recherche scientifique fixent les organes de l'établissement concerné sur la base des dispositions du présent décret, en fonction des missions et des particularités de chaque établissement.
- Art. 27. Le premier ministre et les ministres concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche.

Le Président de la République

Sur proposition du Premier Ministre;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des personnels des offices et des établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dont l'Etat ou les collectivités publiques et locales détiennent tout leur capital directement ;

Vu la loi n° 89-9 du 1 février 1989, relative aux participations et aux entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles ;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire :

Vu la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique ;

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, relatif à la création d'un Premier Ministre et à la fixation des attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 75-434 du 4 juillet 1975, relatif au statut des personnels scientifiques de l'institut national d'archéologie et arts ;

Vu le décret n° 77-774 du 19 septembre 1977, relatif aux emplois fonctionnels du personnel médical et juxtamédical des établissements relevant du ministère de la santé publique, tel que modifié par le décret n° 88 -988 du 2 juin 1988.

Vu le décret n° 86-1123 du 17 novembre 1986, relatif au statut particulier des agents du corps scientifique de l'institut pasteur de Tunis, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 87-1113 du 22 août 1987, relatif au statut particulier au corps des chercheurs agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété :

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale ;

Vu le décret n°89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 91-517 du 10 avril 1991, fixant les conditions de nomination aux emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, portant fixation de l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé;

Vu le décret n° 92-342 du 17 février 1992, fixant les attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 93-466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois

fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités ;

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, fixant l'organisation scientifique administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et modalités de leur fonctionnement ;

Vu le décret n° 97-940 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique et de la Technologie ;

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Evaluation des Activités de Recherche Scientifique;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'agriculture, de l'enseignement supérieur et de la santé publique ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier - Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche au sein des établissements publics de recherche scientifique, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et des établissements publics de santé.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 2. - Il est institué au sein des établissements publics de recherche scientifique, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et des établissements publics de santé, des structures de recherche dénommées : laboratoires de recherche et unités de recherche.

Section 1 - Le Laboratoire de Recherche

- Art. 3. Le laboratoire de recherche est la structure de base pour conduire et réaliser des activités de recherche scientifique et de développement technologique dans tous les domaines de la connaissance et ce dans le cadre des orientations générales définies par le Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique et de la Technologie.
- Art. 4. La création d'un laboratoire de recherche doit obéir à des critères devant garantir sa fonctionnalité et sa capacité de réaliser ses missions, dont principalement le nombre de cadres de recherche y exerçant, l'environnement scientifique au sein duquel il s'insère, la pertinence de ses objectifs scientifiques et leur cohérence par rapport à la politique nationale de recherche.

Les critères d'éligibilité au statut de laboratoire de recherche sont définis, selon la nature des établissements visés à l'article 2 du présent décret, par arrêté du Premier Ministre après avis du Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique et de la Technologie.

- Art. 5. Le laboratoire de recherche est créé par arrêté du ou des ministres concernés après avis de l'instance d'évaluation nationale ou sectorielle concernée sans préjudice des dispositions des articles 16, 19 et 23 de ce décret.
- Art. 6. Pour l'accomplissement de ses missions, il est alloué au laboratoire de recherche les crédits et les ressources humaines appropriées fixées par le directeur de l'institution après avis du chef de laboratoire et des structures consultatives de l'institution.

Sont également allouées au laboratoire les ressources perçues par l'institution et provenant de la participation du laboratoire à l'exécution des appels d'offres de programmes de recherche nationaux ou internationaux ainsi que celles découlant de conventions et de contrats établis entre l'établissement dont il relève et des établissements publics ou privés pour la réalisation d'études, d'enquêtes, et d'expertises ou autres prestations de services.

- Art. 7. Le laboratoire de recherche est dirigé par un chef de laboratoire nommé par arrêté du ministre concerné pour une période de 4 ans renouvelable deux fois.
- Art. 8. Le chef de laboratoire de recherche est l'autorité scientifique du laboratoire. Il est en particulier responsable :
- des programmes scientifiques réalisés au sein du laboratoire de recherche :
- de la bonne utilisation des crédits de recherche mis à la disposition du laboratoire de recherche ;
- de la rédaction du rapport annuel d'activité du laboratoire de recherche :
- de la bonne marche, et de la sécurité du laboratoire de recherche :
- de la bonne gestion des équipements et des moyens mis à la disposition du laboratoire de recherche ;
- de l'exécution des contrats de recherche ou de prestations de service conclus par l'institution après avis du chef de laboratoire et s'inscrivant dans le cadre des attributions du laboratoire de recherche.
- Art. 9. L'activité du laboratoire de recherche fait l'objet obligatoirement d'une évaluation par l'instance d'évaluation concernée tous les quatre ans au moins et chaque fois que de besoin

Suite à cette évaluation le ministre ou les ministres concernés peuvent prononcer la confirmation ou la dissolution du laboratoire.

La dissolution du laboratoire est prononcée conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

Art. 10. - Le laboratoire de recherche peut être dissout par arrêté motivé du ou des ministres concernés, le chef de laboratoire de recherche concerné dûment entendu.

En cas de dissolution, le personnel et les fonds ainsi que les équipements sont réaffectés par l'autorité de tutelle sur proposition du responsable de l'établissement dont relève le chef de laboratoire après avis des instances consultatives concernées.

Section 2 - L'Unité de Recherche

- Art. 11. L'unité de recherche est une structure constituée par un groupe de chercheurs collaborant à la conduite de travaux de recherche sur une thématique particulière.
- Art. 12. Les critères d'éligibilité au statut d'unité de recherche sont définis par arrêté du ministre concerné après avis de l'instance d'évaluation concernée.

L'arrêté visé à l'alinéa précédent fixe les modalités de fonctionnement, de financement, d'évaluation, de reconduction et de dissolution desdites unités de recherche.

- Art. 13. L'unité de recherche est créée par décision du ministre concerné après avis du chef de l'établissement et des instances consultatives concernées et, ce, pour une période de trois ans renouvelable.
- Art. 14. L'unité de recherche est dirigée par un chef d'unité nommé par décision du ministre concerné après avis du chef de l'établissement et, ce, sans préjudice des dispositions des articles 17, 21 et 25 de ce décret, pour une période de trois ans renouvelable.

Le chef de l'unité de recherche est notamment responsable :

- de la coordination des programmes scientifiques réalisés au sein de l'unité de recherche ;
- de la rédaction du rapport annuel d'activité de l'unité de recherche :
- de la bonne gestion des équipements mis à la disposition de l'unité de recherche ;
- de l'exécution des contrats de recherche ou de prestations de service conclus par l'institution après avis du chef de l'unité de recherche et s'inscrivant dans le cadre des attributions de l'unité de recherche.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Section I - Les laboratoires de recherche et les unités de recherche des établissements publics de recherche scientifique

- Art. 15. Le laboratoire de recherche d'un établissement public de recherche scientifique est créé par arrêté du ministre concerné après avis du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et du directeur général de l'établissement.
- Art. 16. Le chef du laboratoire de recherche d'un établissement public de recherche scientifique est nommé par arrêté du ministre concerné après avis du directeur général de l'établissement parmi les membres du laboratoire de recherche ayant le grade de professeur, directeur de recherche, maître de conférence, maître de recherche ou grades équivalents.

Le chef de laboratoire de recherche d'un établissement public de recherche scientifique bénéficie des indemnités accordées à un chef service d'administration centrale.

- Art. 17. Le chef d'unité de recherche d'un établissement public de recherche scientifique est nommé par décision du ministre concerné parmi les membres de l'unité de recherche ayant le grade de professeur, directeur de recherche, maître de conférences, maître de recherche, maître assistant habilité, chargé de recherche ou grades équivalents après avis du chef de l'établissement dont il relève.
- Art. 18. L'unité de recherche d'un établissement public de recherche scientifique est créée par décision du ministre concerné après avis du directeur général de l'établissement.

Section II - Les laboratoires de recherche et les unités de recherche des établissements d'enseignement supérieur et de recherche

- Art. 19. Les laboratoires de recherche des établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont créés au sein de département desdits établissements par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur ou par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre concerné le cas échéant, après avis des chefs des établissements concernés, et approbation du conseil de l'université concernée.
- Art. 20. Le chef de laboratoire de recherche des établissements d'enseignement supérieur et de recherche est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur ou par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre concerné le cas échéant, après avis du chef de l'établissement dont il relève, parmi les membres du laboratoire ayant le grade de professeur, de maître de conférences ou grades équivalents.
- Le chef de laboratoire d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche bénéficie des indemnités et avantages prévus par le décret n° 93-466 du 18 février 1993 sus-visé pour l'emploi de directeur du département.
- Art. 21. L'unité de recherche dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche est créée au sein de département par décision du ministre de l'enseignement supérieur ou par décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre concerné le cas échéant, après avis du chef de l'établissement concerné et approbation du conseil de l'université concernée.
- Art. 22. Le chef d'unité de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche est nommé par décision du ministre concerné, parmi les membres de l'unité de recherche, ayant le grade de professeur, maître de conférences, maître-assistant habilité ou grades équivalents, après avis du chef de l'établissement dont il relève.

Section III - Les laboratoires de recherche et les unités de recherche des établissements publics de santé

- Art. 23. Les laboratoires de recherche des établissements publics de santé sont créés par arrêté du Ministre de la Santé Publique après avis du Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et du directeur général de l'établissement public de santé concerné.
- Art. 24. Le chef de laboratoire de recherche d'un établissement public de santé est nommé par arrêté du ministre de la santé publique après avis du directeur général de l'établissement public de santé concerné, parmi les membres du laboratoire ayant le grade de professeur ou maître de conférence agrégé hospitalo-universitaire ou professeur ou maître de conférence de l'enseignement supérieur et grades équivalents.

Le chef de laboratoire de recherche d'un établissement public de santé bénéficie des indemnités de chef de service hospitalo-universitaire.

- Le cumul des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire et de chef de laboratoire de recherche est autorisé sans cumul d'indemnités de fonction.
- Art. 25. L'unité de recherche d'un établissement public de santé est créée par décision du ministre de la santé publique sur proposition du chef de l'établissement concerné.

Par dérogation à l'article 1 du présent décret, le ministre de la santé publique peut créer une unité de recherche au sein de structures sanitaires autres que les établissements publics de santé après avis de l'instance d'évaluation concernée.

Art. 26. - Le chef d'unité de recherche d'un établissement public de santé est nommé par décision du ministre de la santé publique, parmi les membres de l'unité de recherche, ayant soit le grade de professeur ou maître de conférence ou assistant hospitalo-universitaire ayant six ans d'ancienneté dans le grade, soit le grade de professeur ou maître de conférence ou maître assistant habilité de l'enseignement supérieur ou grades équivalents, après avis du directeur général de l'établissement public de santé dont il relève.

Section IV - Dispositions diverses

Art. 27. - L'expression "directeur d'unité de recherche" du décret n° 93-466 du 18 février 1993 sus-visé est supprimée.

Par dérogation aux dispositions du présent décret, les directeurs d'unité de recherche nommés sur la base du décret n° 93-466 du 18 février 1993 sus-visé continuent de bénéficier des indemnités qui leur sont allouées jusqu'au terme de leur mandat.

- Art. 28. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.
- Art. 29. Le Premier Ministre et les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 19 mai 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-940 du 19 mai 1997, fixant la composition du conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République;

Sur proposition du premier ministre;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ;

Vu la loi n°90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles ;

Vu la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministère et fixant les attributions du premier ministre:

Vu le décret n°75-434 du 4 juillet 1975, relatif au statut des personnels scientifiques de l'Institut National d'Archéologie et des Arts :

Vu le décret n°86-1123 du 17 novembre 1986, relatif au statut particulier des agents du corps scientifique de l'institut pasteur de Tunis :

Vu le décret n°91-276 du 20 février 1991, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°92-342 du 17 février 1992, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 93-928 du 25 avril 1993, portant création d'un conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'agriculture, de la santé publique et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du tribunal administratif

Décrète

Article premier - Le premier ministre préside le conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie qui se compose des membres ci-après :

- Le ministre de la défense nationale
- Le ministre de la justice
- Le ministre des finances
- Le ministre de l'industrie
- Le ministre du développement économique
- Le ministre de l'agriculture
- Le ministre de l'équipement et de l'habitat
- Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire
 - Le ministre des communications
 - Le ministre de la santé publique
 - Le ministre de l'éducation
 - Le ministre de l'enseignement supérieur
 - Le ministre de la culture
 - Le ministre des affaires sociales
 - Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi
 - Le ministre de la jeunesse et de l'enfance
- Le ministre délégué auprès du premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille
- Le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie
- Le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de l'informatique
 - Un représentant de l'union générale des travailleurs tunisiens
- Un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat
- Un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche
- Le président du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique
- Le président du comité national d'évaluation de l'enseignement supérieur

Le premier ministre peut, en cas de besoin, inviter d'autres ministres et toute autre personne dont l'avis est utile en fonction des points inscrits à l'ordre du jour des réunions.

- Art. 2. Les représentants des organismes visés à l'article premier ci-dessus sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition des organismes intéressés.
- Art. 3. Le conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.
- Art. 4. Le premier ministre arrête l'ordre du jour et l'adresse aux membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion.
- Art. 5. Le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie est le rapporteur du conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie et il assure la préparation des travaux dudit conseil.
- Art. 6. Il est créé auprès du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie un comité technique chargé d'aider à la préparation des travaux du conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie et de faire toute proposition de nature à promouvoir la recherche scientifique et la technologie.
- Art. 7. Le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie préside le comité technique dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du premier ministre.
- Art. 8. Les dispositions du décret n°93-928 du 26 Avril 1993 portant création d'un conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie sont abrogées.
- Art. 9. Le premier ministre et les ministres concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Le Président de la République;

Sur proposition du premier ministre;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publiques à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique et notamment son article 5;

Vu le décret $n^{\circ}69$ -400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministère et fixant les attributions du premier ministre :

Vu le décret n°92-342 du 17 février 1992, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 95-470 du 23 mars 1995, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur et notamment son article 15 ·

Vu l'avis des ministres des finances, de l'industrie, de l'agriculture, de la santé publique et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du tribunal administratif

Décrête :

Article premier - Le comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique est chargé de l'évaluation des

programmes, des projets et des résultats. Il procède également à l'évaluation des établissements publics de recherche ainsi que des programmes de recherche des entreprises privées qui bénéficient d'avantages et d'aides de l'Etat en vue de leur encouragement à promouvoir la recherche scientifique et le développement technologique.

Art. 2. - Le comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique définit les critères, les méthodes et les procédures d'évaluation appropriées dans le cadre de sa mission.

Pour chaque évaluation le comité national émet des recommandations de nature à réaliser une meilleure efficience des moyens et des procédures et une meilleure adéquation entre les moyens affectés et les résultats obtenus.

Les conclusions et les rapports du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique font l'objet, avant leur publication, d'un examen contradictoire avec les responsables des structures évaluées.

- Art. 3. Le comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique assure ses missions :
- soit à la demande du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie après avis, le cas échéant, du ministre de tutelle de l'établissement public de recherche scientifique à évaluer;
- soit à la demande du ministre de tutelle d'un établissement public de recherche scientifique après avis du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie.
- Art. 4. Le règlement intérieur du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique est fixé par arrêté du Premier ministre.

Le comité fixe le programme de ses activités dans le cadre des délais impartis, et arrête les modalités de chacune des opérations d'évaluation.

- Art. 5. Le comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique est composé de dix membres comprenant :
- six membres ayant le grade de professeur de l'enseignement supérieur, de directeur de recherche ou grade équivalent et ayant acquis une grande notoriété dans l'exercice de responsabilités scientifique et technologique;
- deux personnalités qualifiées du monde économique et social ayant contribué au développement de la recherche et de la technologie;
- deux personnalités qualifiées en gestion financière et administrative issues des organismes publics chargés du contrôle administratif et financier.

Les membres du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique sont nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la Recherche Scientifique et de la Technologie.

Les fonctions de membre du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique sont incompatibles avec celles de doyen ou directeur d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou de directeur général d'établissement public de recherche scientifique.

- Art. 6. Le président du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique est nommé par décret parmi les membres du comité pour la durée de son mandat de membre.
- Art. 7. Les membres du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique sont nommés pour une période de quatre ans renouvelable.

Le comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique est renouvelé par moitié tous les deux ans.

A titre exceptionnel et pour les besoins de la constitution initiale du comité national, il est procédé au terme de la quatrième

année de fonctionnement du comité au remplacement de la moitié de ses membres et en respectant la répartition visée à l'article 5 du présent décret.

Les membres dont le mandat viendrait à être interrompu pour quelque motif que ce soit sont remplacés dans leur fonction dans un délai maximum de trois mois pour la période restant à courir de leur mandat.

Art. 8. - Des commissions spécialisées d'évaluation sont créées, par arrêté du Premier ministre, auprès du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique sur proposition dudit comité.

L'arrêté du Premier ministre fixe la composition, les missions et la durée de l'activité de la commission spécialisée.

Les commissions spécialisées d'évaluation sont composées d'experts nationaux et peuvent comprendre en tant que de besoin des experts étrangers.

Art. 9. - Le Président et les membres du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique perçoivent une indemnité annuelle fixée par arrêté du Premier ministre à l'occasion de l'exécution de leurs missions.

Les experts des commissions spécialisées perçoivent une indemnité pour chaque vacation dont le montant est fixé par arrêté du Premier ministre dans la limite des crédits inscrits à cette fin.

- Art. 10. Le comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique établit un rapport annuel qu'il soumet au secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie.
- Art. 11. Au terme de chaque évaluation, un rapport est soumis par le comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique au secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et le cas échéant au ministre concerné.
- Art. 12. Les structures soumises à évaluation doivent communiquer au comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique tous les documents et informations nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Les membres du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique et les experts des commissions spécialisées prévues à l'article 8 du présent décret procèdent, dans le cadre de leurs missions, à des visites aux structures soumises à évaluation.

Art. 13 - Le premier ministre et les ministres concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-942 du 19 mai 1997, relatif aux contrats passés avec les personnels de recherche.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'Institution de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur Agricoles ;

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique ;

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique et notamment ses articles 10 et 19 ;

Vu le décret n°69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministère et fixant les attributions du premier ministre;

Vu le décret n° 75-434 du 4 juillet 1975, relatif au statut particulier des agents de l'Institut National d'archéologie et des arts .

Vu le décret n° 86-1123 du 17 novembre 1986, relatif au statut particulier des agents du corps scientifique de l'Institut Pasteur de Tunis :

Vu le décret n° 87-1113 du 22 août 1987, relatif au statut particulier au corps des chercheurs agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 91-517 du 10 avril 1991, fixant les conditions de nomination aux emplois fonctionnels de Secrétaire Général, de Secrétaire Principal et de Secrétaire des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 92-342 du 17 février 1992, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la recherche scientifique;

Vu le décret n° 93-466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 94-546 du 28 février 1994, portant modalités d'utilisation des ressources réalisées dans le cadre de l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique sur l'environnement ;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'agriculture, de la santé publique et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrête :

Article premier - Les contrats de recherche visés à l'article 10 de la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996 sus-visée, sont ceux passés par les établissements publics de recherche scientifique avec les personnels visés à l'article 2 du présent décret pour l'exécution des activités ci-après :

- Participation à plein temps à la réalisation de projets de recherche :
- Participation à temps partiel à la réalisation de projets de recherche ;
 - -Encadrement de travaux de recherche ;
- Expertise scientifique ou technologique dans le cadre des activités de recherche ;
- Contribution à l'exécution des activités nécessaires à la réalisation de projet de recherche et de développement technologique.
- Art. 2. Sont réputés contrats de recherche, les contrats conclus en application de l'article premier du présent décret avec les personnels tunisiens et étrangers ci-après :
 - Les enseignants chercheurs des universités ;
- Les chercheurs relevant d'un statut particulier dûment approuvé en application des dispositions de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée ;

- Les cadres de l'administration publique et les compétences exerçant au sein du secteur privé ayant des qualifications requises à la réalisation des projets de recherche;
- Les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur dont le concours est nécessaire à la réalisation de projets de recherche.
- Art. 3. Les contrats visés à l'article 1er ci-dessus prévoient notamment les tâches confiées au contractant, leur durée ainsi que leurs calendrier et modalités d'exécution. Ils prévoient en outre la rémunération de l'intéressé et le mode d'évaluation des travaux à effectuer.

Les contrats sont soumis au ministère de tutelle pour approbation et deviennent exécutoires dès leur approbation.

- Art. 4. Sont étendues aux personnels contractuels des établissements publics de recherche scientifique, les dispositions du décret n° 94-546 du 28 février 1994, portant modalités d'utilisation des ressources réalisées dans le cadre de l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique sur l'environnement.
- Art. 5. Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996 sus-visée, les contrats conclus avec les chercheurs tunisiens exerçant à l'étranger sont passés pour l'exécution des tâches ci-après :
 - Encadrement de travaux de recherche ;
- Participation aux projets de recherche s'inscrivant dans le cadre de priorité nationale.
- Art. 6. Les contrats conclus en application de l'article 5 ci-dessus fixent les conditions particulières et les modalités de leur exécution. Ils tiennent compte en matière de rémunération des qualifications scientifiques et des lieux de résidence des contractants lors de leur participation dans des projets de recherche qui s'inscrivent dans le cadre des priorités nationales.
- Art. 7. -Les établissements publics de recherche œuvrent pour encourager les opérations de détachement dans le cadre des projets de recherche qu'ils réalisent.

Le détachement est opéré conformément à la législation en vigueur.

Art. 8. - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS

Par décret n° 97-943 du 20 mai 1997.

Monsieur Mohamed Hédi Aouadi, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Jendouba.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 97-944 du 20 mai 1997.

Monsieur Mahmoud Ferjani, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Siliana.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 97-945 du 20 mai 1997.

Monsieur Brahim Ferjani, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Kairouan.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 97-946 du 20 mai 1997.

Monsieur Mohamed Bourguiba, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de contrôle à la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Médenine.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 97-947 du 20 mai 1997.

Monsieur Néjib Boujnah, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de conciliation à la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Tataouine.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 97-948 du 20 mai 1997.

Monsieur Habib Rouatbi, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de contrôle à la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Sousse.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 97-949 du 20 mai 1997.

Monsieur Mohamed Imed Ben Jannet, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail à M'saken à la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Sousse.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 97-950 du 20 mai 1997.

Monsieur Ali Khelifi, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de conciliation à la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociles à Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 97-951 du 20 mai 1997.

Madame Dorra Chelbi, épouse Mansour, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service de la prévention au centre de défense et d'intégration sociale du Mellassine au ministère des affaires sociales.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 20 mai 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment le décret n° 95-2567 du 25 décembre 1995,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.

Arrête:

Article premier. - un examen professionnel est ouvert au ministère des affaires sociales pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration et ce le mercredi 12 novembre 1997.

- Art. 2. le nombre de postes réservés à cet examen est fixé à cinq (05).
- Art. 3. la liste d'inscription à l'examen susvisé sera close le samedi 11 octobre 1997.

Tunis, le 20 mai 1997.

Le Ministre des Affaires Sociales Chedhly Neffati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires sociales du 20 mai 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment le décret n° 95-2567 du 25 décembre 1995,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Arrête:

Article premier. - un examen professionnel est ouvert au ministère des affaires sociales pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration et ce le mercredi 12 novembre 1997.

- Art. 2. le nombre de postes réservés à cet examen est fixé à neuf (09).
- Art. 3. la liste d'inscription à l'examen susvisé sera close le samedi 11 octobre 1997.

Tunis, le 20 mai 1997.

Le Ministre des Affaires Sociales Chedhly Neffati

Vu

Le Premier Ministre Hamed Karoui Arrêté du ministre des affaires sociales du 20 mai 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil.

Le ministre des affaires sociales.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment le décret n° 95-2567 du 25 décembre 1995,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, portant statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de hajeb.

Arrête:

Article premier. - un examen professionnel est ouvert au ministère des affaires sociales pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil et ce le lundi 17 novembre 1997.

- Art. 2. le nombre de postes réservés à cet examen est fixé à deux (02).
- Art. 3. la liste d'inscription à l'examen susvisé sera close le samedi 18 octobre 1997.

Tunis, 20 mai 1997.

Le Ministre des Affaires Sociales Chedhly Neffati

Vu Le Premier Ministre **Hamed Karoui**

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 97-952 du 20 mai 1997.

Madame Lamia Ben Mahmoud épouse Ben Ahmed, inspecteur central au ministère des finances est chargée des fonctions de sous directeur de la législation et de la réglementation à la direction générale des assurances.

Par décret n° 97-953 du 20 mai 1997,

Madame Sonia Attia, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous directeur de la restructuration à la direction générale des participations.

Par décret n° 97-954 du 20 mai 1997,

Monsieur Mohamed Mennai, inspecteur central des services financiers au ministère des finances est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour les opérations comptables à la trésorerie régionale à Ben Arous.

Par décret n° 97-955 du 20 mai 1997,

Monsieur Mohamed Fayçal Chraïet, inspecteur au ministère des finances est chargé des fonctions de chef de service de l'agrément des sociétés d'assurances et de réassurances à la direction générale des assurances.

Par décret n° 97-956 du 20 mai 1997,

Monsieur Lotfi Mbarek est nommé contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances à partir du premier avril 1997.

Par décret n° 97-957 du 20 mai 1997,

Madame Raja El Ahmadi est nommé contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances à partir du premier avril 1997.

Par décret n° 97-958 du 20 mai 1997,

Monsieur Hichem El Ayadi est nommé contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances à partir du premier avril 1997.

LISTE DES AGENTS A PROMOUVOIR AU GRADE DE CONTROLEUR GENERAL DES FINANCES AU TITRE DE L'ANNEE 1996

- Mustapha Bahloul
- Mohamed Ali Ayed

LISTE DES AGENTS A PROMOUVOIR AU GRADE DE CONTROLEUR DES FINANCES 2EME CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 1996

- Imed Attia
- Fethi Chafroud.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATION

Par décret n° 97-958 du 20 mai 1997,

Monsieur Khaled Haouet ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des applications socio-professionnelles à l'institut national de bureautique et de micro-informatique.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 20 mai 1997, portant publication du guide des investisseurs et des promoteurs privés dans le secteur de la formation professionnelle.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle et notamment son chapitre VI,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993,

Vu le décret n° 90-875 du 25 mai 1990, fixant les attributions du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 90-1297 du 7 août 1990, portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 9 septembre 1994, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et aux conditions de leur octroi,

Vu le cahier des charges fixant les règles générales de création et de fonctionnement des établissements privés de formation professionnelle, publié par l'arrêté du 18 janvier 1996,

Vu le cahier des charges fixant les règles générales de création et de fonctionnement des cabinets privés de formation, publié par l'arrêté du 6 août 1996, Vu le cahier des charges fixant les règles générales de création et de fonctionnement des centres intégrés de formation, publié par l'arrêté du 18 janvier 1997,

Arrête

Article premier. - est approuvé le guide des investisseurs et des promoteurs privés relatif au secteur de la formation professionnelle et annexé au présent arrêté.

- Art. 2. tous les services concernés sont chargés de veiller à l'application de ce guide.
- Art. 3. les services concernés du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi procèdent, en tant que de besoin, à la mise à jour de ce guide.
- Art. 4. les services concernés du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi mettent ce guide à la disposition des investisseurs.
- Art. 5. le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 mai 1997.

Le Ministre de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

GUIDE DES INVESTISSEURS ET DES PROMOTEURS PRIVES DANS LE SECTEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Champ d'application

Domaines d'intervention:

La formation professionnelle comprend :

- la formation professionnelle initiale qui a pour objet de dispenser une formation générale de base, et de conférer des capacités et des connaissances professionnelles en vue de l'exercice d'un métier ou d'une profession qualifiée.

Elle prépare à l'entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification, et facilite l'accès à des formations ultérieures.

Elle se réalise dans des établissements de formation, par voie d'apprentissage en entreprise, en alternance entre l'établissement de formation et le milieu professionnel, par correspondance ou à distance.

- la formation continue qui a pour objet de consolider les connaissances générales et professionnelles acquises, de les développer et de les adapter à l'évolution de la technologie et des conditions de travail et qui vise la consolidation de l'emploi, la reconversion ou la promotion professionnelle.
- l'adaptation professionnelle qui a pour objet de faciliter l'insertion des jeunes demandeurs d'un premier emploi, à travers des stages de préparation, d'adaptation, d'insertion ou d'initiation à la vie professionnelle.

Classification des organismes de formation :

Selon la nature des prestations offertes, les modes d'intervention et les populations-cibles, les organismes privés de formation peuvent appartenir à l'une des catégories suivantes:

- 1 les établissements privés de formation professionnelle : ils interviennent dans tous les domaines de la formation initiale des niveaux :
 - du certificat d'aptitude professionnelle,
 - du brevet de technicien professionnel,
 - du brevet de technicien supérieur.

Ils peuvent en outre développer des actions de formation continue au profit des personnels des entreprises.

Les règles de création et de fonctionnement des établissements privés de formation professionnelle sont fixées par le cahier des charges publié par l'arrêté du 18 janvier 1996.

2 - Les cabinets privés de formation :

Ils assurent, à titre principal ou accessoire, des prestations dans les domaines de la formation continue et de la gestion des ressources humaines au profit des entreprises et des travailleurs.

Les règles de création et de fonctionnement des cabinets privés de formation sont fixées par le cahier des charges publié par l'arrêté du 6 août 1996.

3 - Les centres intégrés de formation : ils peuvent assurer la formation initiale et continue dans les domaines d'activité de l'entreprise, des entreprises ou de l'association professionnelle dont ils relèvent.

Les règles de création et de fonctionnement des centres intégrés sont fixées par le cahier des charges publié par l'arrêté du 18 janvier 1997.

L'exercice de ces activités est soumis à l'agrément préalable du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

La participation étrangère dans ces activités est soumise à l'approbation de la commission supérieure d'investissement dans le cas où cette participation dépasse 50% du capital.

Conditions d'exercice

Un organisme privé de formation professionnelle peut être créé par un promoteur tunisien ou étranger, résident ou non résident ou en partenariat, et ce conformément aux dispositons de l'article 1er du code d'incitations aux investissements.

Le promoteur peut assurer lui-même la direction de l'organisme de formation à condition de se consacrer principalement à l'exercice de cette fonction. En cas d'empêchement, il est tenu de désigner un directeur à plein temps.

Le directeur de l'organisme de formation doit :

- être de nationalité tunisienne
- justifier d'une expérience suffisante dans le domaine de la formation ou de l'enseignement
 - se consacrer à l'activité de l'organisme de formation.

Le recours à un personnel de nationalité étrangère est régi par les dispositions du chapitre II du livre VI du code du travail relatives à l'emploi de la main d'oeuvre étrangère.

Demande d'obtention de l'agrément préalable

A/ Pour la création d'un établissement privé de formation professionnelle (E.P.F.P) :

Le promoteur doit déposer une demande selon un modèle fourni par l'administration auprès de la direction régionale du lieu d'implantation de l'E.P.F.P.

Cette demande doit comprendre les dossiers suivants :

1. Le dossier du promoteur et du directeur, comportant les documents ci-après :

	Promoteur		Directeur ou
Documents	Personne physique	personne morale	responsable de formation
1 - Statuts de la société	-	Х	_
2 - Photocopie des diplômes et des attestations de stages	-	-	X
3 - Attestations de travail justifiant l'expérience professionnelle	-	-	X
4 - Engagement de se consacrer à la direction de l'E.P.F.P selon un modèle fourni par l'administration	-	-	x
5 - Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3)	X	X	X
6 - Engagement de respect des dispositons du cahier des charges selon un modèle fourni par l'administration	X	(pour le gérant) x	-
7 - Certificat de non faillite ou de concordat préventif ou déclaration sur l'honneur qui en tient lieu	X	x	_

- 2. Le dossier technique des locaux abritant l'E.P.F.P et comprenant :
- 2.1 un certificat de propriété, un contrat de location ou tout autre document établissant la jouissance légitime les locaux par le promoteur
- 2.2 Un plan précisant la situation, le voisinage, les accès et les issues de secours ainsi que la répartition et les dimensions des espaces de formation, administratif et autres
- 2.3 Une attestation de sécurité des bâtiments et des installations délivrée par les services de la protection civile.
- 2.4 une attestation de viabilité des locaux délivrée par les services municipaux.
- Les locaux de l'E.P.F.P doivent servir à la formation à l'exclusion de toute autre activité.

- 3. Le dossier technique des équipements de formation répartis selon les spécialités et les locaux avec indication de leurs caractéristiques techniques.
 - 4. Le dossier pédagogique comprenant :
 - 4.1 le règlement intérieur de l'E.P.F.P précisant notamment :
 - les modalités de déroulement de la formation,
 - les méthodes de contrôle et d'évaluation des connaissances,
- la contribution respective de l'EPFP et du stagiaire en ce qui concerne la fourniture des moyens didactiques et de la matière d'oeuvre,
- le régime disciplinaire applicable aux manquements par les stagiaires aux dispositions du règlement intérieur notamment en matière d'assiduité,
 - le calendrier des vacances,

- le prix de la formation avec indication de ses composantes et de son mode de règlement,
- la nature du diplôme sanctionnant chaque filière de formation.

Le règlement intérieur doit faire mention de l'obligation de l'EPFP à ne pas augmenter ses tarifs en cours de formation.

- 4.2 le dossier de chaque formateur comprenant :
- * une fiche signalétique selon un modèle fourni par l'administration
- * les pièces justificatives du niveau et de l'expérience professionnelle
 - * un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3)
- * un engagement d'exercer au sein de l'E.P.F.P pendant une durée égale à celle d'un cycle complet de formation.
- $4.3\ Le$ contenu et l'organisation de la formation de chaque spécialité comportant :
 - * une description de la spécialité et de la qualification visée

- * les conditions d'inscription requises
- * le contenu théorique et pratique du programme de formation
- * la durée de formation exprimée en heures et mois selon les matières
 - * l'emploi du temps hebdomadaire
 - * les modalités d'évaluation et de sanction de la formation.

L'agrèment est personnel. Toutefois, la cession de l'E.P.F.P peut être consentie à toute personne physique ou morale répondant aux dispositions du cahier des charges et préalablement agréée par le ministère de la formation professionnel et de l'emploi.

B/ Pour la création d'un cabinet privé de formation :

Le promoteur doit déposer une demande selon un modèle fourni par l'administration auprès de la direction régionale du lieu d'implantation du cabinet.

Cette demande doit comprendre les dossiers suivants :

1.Le dossier du promoteur et du directeur, comportant les documents ci-après :

	Promoteur			
Documents	Personne physique	personne morale	Directeur ou responsable de formation	
1 - Statuts de la société	-	x	_	
2 - Photocopie des diplômes et des attestations de stages	-	-	X	
3 - Attestations de travail justifiant l'expérience professionnelle	-	-	X	
4 - Engagement de se consacrer à la direction du cabinet selon un modèle fourni par l'administration	-	-	x	
5 - Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3)	X	X	X	
6 - Engagement de respect des dispositons du cahier des charges selon un modèle fourni par l'administration	X	(pour le gérant) x	-	
7 - Certificat de non faillite ou de concordat préventif ou déclaration sur l'honneur qui en tient lieu	x	x	_	

- 2. Le dossier technique des locaux abritant le cabinet et comprenant :
- 2.1 un certificat de propriété, un contrat de location ou tout autre document établissant la jouissance légitime les locaux par le promoteur
- 2.2 Un plan précisant la situation, le voisinage, les accès et les issues de secours ainsi que la répartition et les dimensions des espaces de formation, administratif et autres
- 2.3 Une attestation de sécurité des bâtiments et des installations délivrée par les services de la protection civile.
- 2.4 une attestation de viabilité des locaux délivrée par les services municipaux.
- N.B : Les pièces 2.2. 2.3, 2.4 ne sont exigibles que des cabinets disposant de leurs propres locaux de formations.
- 3. Le dossier technique des équipements de formation avec indications de leurs caractéristiques techniques.

- 4. le dossier pédagogique comprenant :
- 4.1 Une fiche signalétique pour chaque formateur selon un modèle fourni par l'administration
- 4.2 Les domaines d'intervention et les modalités de mise en oeuvre (thèmes, objectifs, durée, lieux de formation, populations cibles, modalités d'évaluation et de sanction de la formation, etc...)

L'agrément est personnel. Toutefois, la cession du cabinet peut être consentie à toute personne physique ou morale répondant aux dispositions du cahier des charges et préalablement agréée par le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

C/ Pour la création d'un centre intégré de formation :

Le promoteur doit déposer une demande selon un modèle fourni par l'administration auprès de la direction régionale du lieu d'implantation du centre.

Cette demande doit comprendre les dossiers suivants :

1. Le dossier du promoteur et du directeur, comportant les documents ci-après :

Documents	Promoteur	Directeur
1 - Statuts de la société	X	_
2 - Photocopie des diplômes et des attestations de stages	-	X
3 - Attestations de travail justifiant l'expérience professionnelle	-	x
4 - Note de désignation du directeur du centre	-	X
5 - Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3)	x (pour le gérant)	x
6 - Engagement de respect des dispositions du cahier des charges selon un modèle fourni par l'administration	x	_
7 - Certificat de non faillite ou de concordat préventif ou déclaration sur l'honneur qui en tient lieu	X	-

- 2. Le dossier technique des locaux abritant le centre et comprenant :
- 2.1 Un certificat de propriété, un contrat de location ou tout autre document établissant la jouissance légitime des locaux par le promoteur.
- 2.2 Un plan précisant la situation, le voisinage, les accès et les issues de secours ainsi que la répartition et les dimensions des espaces de formation, administratifs et autres.
- 2.3 Une attestation de sécurité des bâtiments et des installations délivrée par les services de la protection civile.
- 2.4 Une attestation de viabilité des locaux délivrée par les services municipaux.
- 3. Le dossier technique des équipements de formation répartis selon les spécialités et les locaux avec indication de leurs caractéristiques techniques.
 - 4. Le dossier pédagogique comprenant:
- 4.1 Une fiche signalétique pour chaque formateur selon un modèle fourni par l'Administration.
- 4.2 Les domaines d'activités et les modalités d'organisation et de sanction de la formation (spécialités, durées, populations cibles, modalités d'évaluation et de sanction de la formation, etc.)

L'agrément est personnel. Toutefois, la cession du centre peut être consentie à toute personne physique ou morale répondant aux dispositions du cahier des charges et préalablement agréée par le Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

PROCEDURES ET FORMALITES ADMINISTRATIVES DE REALISATION DU PROJET

- A Pour un EPFP:
- 1 Création nouvelle :

ETAPE 1 : Avis des autorités régionales

INTERVENANT : Direction Régionale de la Formation Professionelle et de l'Emploi du lieu d'implantation de l'E.P.F.P.

PROCEDURE:

- 1 Dépôt de la demande d'agrément appuyée des dossiers ci-après:
 - le dossier du promoteur et du directeur,
 - le dossier technique des locaux,
 - le dossier technique des équipements,
 - le réglement intérieur de l'E.P.F.P,
 - le dossier des formateurs,
 - le contenu et l'organisation de la formation.

- 2 Examen des documents du projet.
- 3 Visite de constat.
- 4 Transmission des dossiers à la Direction Générale de la Formation Professionnelle.

DELAI: 1 mois.

REFERENCE : Cahier des charges fixant les règles générales de création et de fonctionnement des E.P.F.P.

ETAPE 2 : Agrèment du projet

INTERVENANT : Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi-Direction Générale de la Formation Professionnelle.

PROCEDURE:

- 1 Etude des dossiers aux plans pédagogique, technique et administratif.
 - 2 Elaboration d'un rapport de synthèse sur le projet.
- 3 Avis de la commission consultative de la formation professionnelle privée.
- 4 Décision du Ministre de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.
- ${\bf 5}$ Transmission $\,$ de la décision d'agrément à la Direction Régionale.
- 6 Notification, par la Direction Régionale, de la décision d'agrément au promoteur.

DELAI: 2 mois.

REFERENCE: Décret n° 2124 du 25 octobre 1993.

ETAPE 3 : Déclaration d'ouverture de l'E.P.F.P.

INTERVENANT : Direction Régionale de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

PROCEDURE : - Dépôt de déclaration écrite, selon un modèle fourni par l'Administration, de commencement effectif de la formation, une semaine au maximum à compter de l'entrée en activité de l'établissement.

REFERENCE : Cahier des charges fixant les règles générales de création et de fonctionnement des E.P.F.P.

2 - Extension de l'E.P.F.P ou reconversion de filières de formation

ETAPE 1 : Avis des autorités régionales

INTERVENANT : Direction Régionale de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

PROCEDURE : 1 - Dépôt de la demande d'agrément appuyée par les dossiers ci-après:

- le dossier technique des locaux,
- le dossier technique des équipements,

- le dossier des formateurs,
- le contenu et l'organisation de la formation.
- 2 Examen des documents du projet.
- 3 Visite de constat.
- 4 Transmission des dossiers à la Direction Générale de la Formation Professionnelle.

ETAPE 2 : Agrément

INTERVENANT :Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi-Direction Générale de la Formation Professionnelle.

PROCEDURE:

- 1 Etude technico-pédagogique du projet,
- 2 Décision d'agrément,
- 3 Transmission de la décision à la Direction Régionale,
- 4 Notification, par la Direction Régionale, de la décision d'agrément au promoteur.

DELAI: 1 mois.

REFERENCE : Cahier des charges fixant les règles générales de création et de fonctionnement des E.P.F.P.

- B Pour un cabinet privé de formation :
- 1 Création nouvelle :

ETAPE 1 : avis des autorités régionales

INTERVENANT : Direction Régionale de la Formation Professionnelle et de l'Emploi du lieu d'implantation du cabinet.

PROCEDURE : 1 - Dépôt de la demande d'agrément appuyée des dossiers ci-après:

- le dossier du promoteur, du directeur ou du responsable de formation,
 - le dossier technique des locaux,
 - le dossier technique des équipements,
 - les fiches signalitiques des formateurs,

-les domaines d'intervention et les modalités de mise en oeuvre (thèmes, objectifs, durées, lieux de formation, populations cibles, modalités d'évaluation et de sanction de la formation;, etc ...).

- 2 Examen des documents du projet.
- 3 Visite de constat.
- 4 Transmission des dossiers à la Direction Générale de la Formation Professionnelle.

DELAI:1 mois.

REFERENCE : Cahier des charges fixant les règles générales de création et de fonctionnement des cabinets privés de formation.

ETAPE 2 : Agrément du projet

INTERVENANT :Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi-Direction Générale de la Formation Professionnelle.

PROCEDURE:

- 1 Etude des dossiers aux plans pédagogique,technique et administratif.
 - 2 Elaboration d'un rapport de synthèse sur le projet.
- 3 Avis de la commission consultative de la formation professionnelle privée.
- 4 Décison deu ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.
- 5 Transmission de la décision d'agrément à la Direction Régionale,
- 6 Notification, par la Direction Régionale, de la décision d'agrément au promoteur.

DELAI: 2 mois.

REFERENCE: Décret n° 93-2124 du 25 octobre 1993.

1.2 Extension du champ d'intervention du cabinet

ETAPE 1 : Avis des autorités régionales

INTERVENANT : Direction Régionale de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

PROCEDURE : 1 - Dépôt de la demande d'agrément appuyée par les dossiers ci-après:

- le dossier technique des locaux,
- le dossier technique des équipements,
- les fiches signalétiques des formateurs,
- -les domaines d'intervention et les modalités de mise en oeuvre.
 - 2 Examen des documents du projet.
 - 3 Visite de constat.
- 4 Transmission des dossiers à la Direction Générale de la Formation Professionnelle.

ETAPE 2 : Agrément

INTERVENANT : Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi-Direction Générale de la Formation Professionnelle.

PROCEDURE:

- 1 Etude technico-pédagogique du projet,
- 2 Décision d'agrément,
- 3 Transmission de la décision à la Direction Régionale,
- 4 Notification, par la Direction Régionale, de la décision d'agrément au promoteur.

DELAI: 1 mois.

REFERENCE : Cahier des charges fixant les règles générales de création et de fonctionnement des cabinets privés de formation.

C/ Pour un centre intégré de formation :

1 - Création nouvelle :

ETAPE 1 : Avis des autorités régionales

INTERVENANT : Direction Régionale de la Formation Professionnelle et de l'Emploi du lieu d'implantation du centre.

PROCEDURE : 1 - Dépôt de la demande d'agrément appuyée des dossiers ci-après:

- le dossier du promoteur et du directeur,
- le dossier technique des locaux,
- le dossier technique des équipements,
- les domaines d'activités et les modalités d'organisation et de sanction de la formation.
 - les fiches signalétiques des formateurs,
 - 2 Examen des documents du projet.
 - 3 Visite de constat.
- 4 Transmission des dossiers à la Direction Générale de la Formation Professionnelle.

DELAI: 1 mois.

REFERENCE : Cahier des charges fixant les règles générales de création et de fonctionnement des centres intégrés de formation.

ETAPE 2 : Agrément du projet

INTERVENANT :Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi-Direction Générale de la Formation Professionnelle.

PROCEDURE:

1 - Etude des dossiers aux plans pédagogique, technique et administratif.

- 2 Elaboration d'un rapport de synthèse sur le projet.
- 3 Avis de la commission consultative de la formation professionnelle privée.
- 4 Décision du Ministre de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.
- 5 Transmission de la décision d'agrément à la Direction Régionale,
- 6 Notification, par la Direction Régionale, de la décision d'agrément au promoteur.

DELAI: 2 mois.

REFERENCE: Décret n° 93-2124 du 25 octobre 1993.

ETAPE 3 : Déclaration d'ouverture du centre intégré de formation.

INTERVENANT : Direction Régionale de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

PROCEDURE : - Dépôt de déclaration écrite, selon un modèle fourni par l'Administration, de commencement effectif de la formation, une semaine au maximum à compter de l'entrée en activité du centre.

REFERENCE : Cahier des charges fixant les règles générales de création et de fonctionnement des centres intégrés de formation.

N.B.: Le bénéfice de la ristourne sur la taxe de formation professionnelle au titre des dépenses d'investissement et de fonctionnement du centre intégré est subordonné à l'établissement d'une convention de partenariat conclue avec le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

AVANTAGES COMMUNS ET SPECIFIQUES

1/ Avantages Communs

- 1 1 Dégrèvement fiscal:
- 1.1.1 Les personnes physiques ou morales qui investissent tout ou partie de leurs revenus ou bénéfices dans la souscription au capital des entreprises régies par le code d'incitation aux investissements bénéficient du dégrèvement des revenus ou bénéfices réinvestis dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés sous réserve du minimum d'impôt.
- 1.1.2 Les sociétés régies par le code d'incitation aux investissements qui investissent tout ou partie de leurs bénéfices au sein d'elles-mêmes bénéficient du dégrèvement des sommes investies dans la limite de 35% des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés sous réserve du minimum d'impôt.
 - 1-2 Amortissement dégressif

Les entreprises opérant dans le domaine de la formation professionnelle peuvent opter pour l'amortissement dégressif des équipements acquis à partir du 1er janvier 1994 et dont la durée d'utilisation dépasse 7 ans selon le mode d'amortissement linéaire à l'exclusion du mobilier et du matériel de bureau.

- 1-3 Régime de faveur au titre des équipements
- 1.3.1 Equipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement :
- * Exonération des droits de douane, suspension des taxes d'effet équivalent, du droit de consommation et paiement de la TVA au taux de faveur de 10%.
 - 1.3.2 Equipements fabriqués localement :
 - * Suspension de la TVA et du droit de consommation.
 - 2/ Avantages Spécifiques :
- 2.1 Exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, et suspension de la TVA au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement.
- 2.2 Suspension de la TVA au titre des équipements fabriqués localement.

Ces avantages sont accordés par le ministre des finances après avis d'une commission technique siégeant au ministère des finances.

L'octroi de ce régime est subordonné:

- * En cas d'importation : à la présentation aux services des douanes d'une demande de privilège fiscal (modèle 6.3.41) accompagnée de l'arrêté de Ministre des finances et d'un engagement de non cession,
- * En cas d'acquisition locale : présentation au centre de contrôle des impôts d'une demande accompagnée de l'arrêté du Ministre des finances et d'un engagement de non cession.
- 2.3 Les personnes physiques ou morales qui investissent tout ou partie de leurs revenus ou bénéfices dans la souscription au capital des organismes de formation professionnelle bénéficient de la déduction des revenus ou bénéfices investis dans la limite de 50% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés sous réserve du minimum d'impôt.
- 2.4 Les sociétés de formation professionnelle qui investissent tout ou partie de leurs bénéfices au sein d'elles-mêmes bénéficient de la déduction des sommes investies dans la limite de 50% des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés sous réserve du minimum d'impôt.
- 2.5 Déduction des revenus ou bénéfices provenant de l'activité de formation professionnelle de l'assiette de l'impôt sur les revenus des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés sans que l'impôt à payer ne soit inférieur à 30% de l'impôt sur le revenu avant toutes déductions pour les personnes physiques et à 10% du bénéfice global avant les déductions pour les personnes morales. Cet avantage est accordé aux organismes existants avant la promulgation du code d'incitations aux investissements et ce à partir du 1er janvier 1994.

REFERENCES

- Loi n° 93-10 du 17 février 1993 portant loi d'orientation de la formation professionnelle.
- Code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993.
- Décret n° 93-2124 du 25 octobre 1993 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative de la formation professionnelle privée.
- Décret n° 94-1191 du 30 mai 1994 fixant les conditions de bénéfice des avantages fiscaux prévus aux articles 37, 41, 42, et 49 du code d'incitations aux investissements accordés en faveur des équipements destinés à l'économie d'énergie, à la recherche, la production et la commercialisation des énergies renouvelables et à la recherche de la géothermie, des équipements nécessaires à la lutte contre la pollution ou à la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures, des équipements nécessaires à la formation professionnelle et des équipements nécessaires à la recherche-développement.
- Décret n° 94-1192 du 30 mai 1994 fixant la liste des équipements et les conditions du bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitations aux investissements.
- Décret n° 94-1397 du 20 juin 1994 fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et contenue.
- Arrêté du Ministre de la Formation Professionnelle et de l'Emploi du 18 janvier 1996 portant publication du cahier des charges fixant les règles générales de création et de fonctionnement des établissements privés de formation professionnelle.
- Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 6 août 1996, portant publication du cahier des charges fixant les règles générales de création et de fonctionnement des cabinets privés de formation.
- Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 18 janvier 1997, portant publication du cahier des charges fixant les règles générales de création et de fonctionnement des centres intégrés de formation.

ADRESSES DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Gouvernorat	Adresse	Téléphone	Fax
Ariana	17 bis, Rue Ahmed Khabthani - 2080 Ariar a	(01) 717 696	(01)717 677
Béja	Rue Okba Ibn Nafaa-9000 Béja	(08) 456 177	(08) 456 177
Ben Arous	59, Avenue de France-2013 Ben Arous	(01) 381 120	(01) 381 120
Bizerte	169, Rue Hassen Ennouri-7000 Bizerte	(02) 432 377	(02) 432 378
Gabès	Rue Belgacem Bazmi-6000 Gabès	(05) 270 435	(05) 270 875
Gafsa	Cité Administrative-2100 Gafsa	(06) 228 346	(06) 228 346
Jendouba	9, Boulevard du 9 Avril-8100 Jendouba	(08) 631 160	(08) 630 123
Kairouan	16, Avenue Beit El Hikma-3100 Kairouan	(07) 230 876	(07) 223 127
Kasserine	Avenue Hassine Zarrouk-1200 Kasserine	(07) 475 366	(07) 474 342
Kebili	Route de Gabès-4200 Kebili	(05) 490 193	(05) 491 341
Le Kef	Rue Taha Houcine-7100 Le Kef	(08) 223 915	(08) 223 915
Mahdia	Rue Béchir Sfar-5100 Mahdia	(03) 681 169	(03) 696 421
Medenine	34, Avenue Taïeb M'hiri-4100 Medenine	(05) 641 915	(05) 641 915
Monastir	Rue Fattouma Bourguiba-5000 Monastir	(03) 460 811	(03) 460 483
Nabeul	19, Rue Khélifa Hamrouni-8000 Nabeul	(02) 285 324	(02) 285 913
Sfax	7, Rue Cheikh Megdich-3000 Sfax	(04) 221 333	(04) 222 592
Sidi Bouzid	51, Avenue de la République-9100 Sidi Bouzid	(06) 633 544	(06) 633 545
Siliana	Rue Kheireddine Bacha-6100 Siliana	(08) 872 580	(08) 872 580
Sousse	Rue Ibn Khaldoun-4000 Sousse	(03) 231 221	(03) 231 221
Tataouine	Rue M'hamed Ali-3200 Tataouine	(05) 860 360	(05) 862 994
Tozeur	Route de Nafta-2150 Tozeur	(06) 453 025	(06) 453 025
Tunis	49 ter, Rue d'Italie-1000 Tunis	(01) 342 040	(01) 342 040
Zaghouan	Rue de Palestine-1100 Zaghouan	(02) 675 202	(02) 686 167

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Par décret n° 97-959 du 20 mai 1997.

Melle Bchir Fattouma, pharmacien biologiste major de la santé publique est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalier à l'institut pasteur de Tunis (Sce du laboratoire d'hormonologie).

Par décret nº 97-960 du 20 mai 1997.

Melle Lajimi Zohra, pharmacien principal de la santé publique est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalier à l'institut pasteur de Tunis (Sce de la pharmacie).

Par décret n° 97-961 du 20 mai 1997.

Monsieur Bouslama Zoubeir, médecin dentiste principal de la santé publique est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital Habib Thameur (Sce de Médecine Dentaire).

Par décret n° 97-973 du 20 mai 1997.

Madame Skander Mounira épouse Dami, médecin dentiste principal de la santé publique, est nommée médecin dentiste major de la santé publique.

Par décret n° 97-962 du 20 mai 1997.

Madame Najai Najoua, médecin dentiste principal de la santé publique, est nommée médecin dentiste major de la santé publique.

Par décret nº 97-963 du 20 mai 1997.

Madame Boukef Inssaf, médecin dentiste principal de la santé publique, est nommée médecin dentiste major de la santé publique.

Par décret n° 97-964 du 20 mai 1997.

Monsieur Houslama Zoubeir, médecin dentiste principal de la santé publique, est nommé médecin dentiste major de la santé publique.

Par décret n° 97-965 du 20 mai 1997.

Madame Fantar Faouzia épouse Azaiez, médecin dentiste principal de la santé publique, est nommée médecin dentiste major de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique du 20 mai 1997, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens biologistes majors de la santé publique à plein-temps.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut des pharmaciens de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens biologistes majors de la santé publique à plein temps,

Arrête:

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 16 décembre 1997 et jours suivants pour le recrutement de trois (03) pharmaciens biologistes majors de la santé publique à plein temps conformément aux dispositions du décret n° 91-238 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 15 novembre 1997.

Tunis, le 20 mai 1997.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 20 mai 1997, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'un médecin vétérinaire spécialiste à plein temps.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 24 septembre 1984, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires spécialistes à plein temps,

Arrête:

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 5 novembre 1997 et jours suivants pour le recrutement d'un (01) médecin vétérinaire spécialiste à plein temps conformément aux dispositions du décret n° 78-963 du 7 novembre 1978 et celles de l'arrêté du 24 septembre 1984 susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 6 octobre 1997.

Tunis, le 20 mai 1997.

Le Ministre de la Santé Publique **Hédi Mhenni**

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 20 mai 1997, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires principaux.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1995, fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 5 novembre 1997 et jours suivants pour le recrutement de trois (03) médecins vétérinaires principaux, conformément aux dispositions du décret n° 78-963 du 7 novembre 1978 et celles de l'arrêté du 17 décembre 1995 susvisés

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 6 octobre 1997.

Tunis, le 20 mai 1997.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 97-966 du 20 mai 1997.

Monsieur Ahmed Ktari, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au ministère de l'enseignement supérieur (cité universitaire Ben Arous).

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 97-967 du 20 mai 1997.

Monsieur Abdelhamid Khraief, administrateur, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au ministère de l'enseignement supérieur (foyer universitaire El Wardia).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 97-968 du 20 mai 1997.

Monsieur Fethi Zribi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du matériel à la direction des affaires administratives et financières à l'office des œuvres universitaires pour le Nord au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 97-969 du 20 mai 1997.

Madame Jouda Bakir épouse Belgaied, bibliothécaire, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs à Nabeul.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 97-970 du 20 mai 1997.

Monsieur Mohamed Naceur Oueslati, géologue, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 97-971 du 20 mai 1997.

Monsieur Rached El Amri, géologue principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret nº 97-972 du 20 mai 1997.

Monsieur Mohamed El Béchir Khelifa, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 97-1007 du 20 mai 1997.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ahmed Loukil, ingénieur des travaux en qualité de chef de service de télédetection à la direction des sols au ministère de l'agriculture et ce à compter du 1er avril 1997.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

NOMINATIONS

Par décret n° 97-974 du 20 mai 1997.

Monsieur M'hamed Sfar Falfoul, conseiller pédagogique, est chargé des fonctions de commissaire régional à la jeunesse et à l'enfance de Sfax.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 93-1129 du 10 mai 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 97-975 du 20 mai 1997.

Monsieur Abderrahmen Jradi, inspecteur de la jeunesse et des sports du 1er degré, est chargé des fonctions de commissaire régional à la jeunesse et à l'enfance de Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 93-1129 du 10 mai 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 97-976 du 20 mai 1997.

Monsieur Chokri Ben Moussa, professeur, est chargé des fonctions de chef de service de l'éducation physique et du sport au commissariat régional à la jeunesse et à l'enfance de Ben Arous.

Par décret n° 97-977 du 20 mai 1997.

Monsieur Moncef Ghrairi, professeur, est chargé des fonctions de chef de service de l'enfance au commissariat régional à la jeunesse et à l'enfance de Gabès.

Par décret n° 97-978 du 20 mai 1997.

Mademoiselle Rym Attia, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service de la comptabilité et du budget à la direction des affaires administratives et financières au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Par décret n° 97-979 du 20 mai 1997.

Monsieur Mohamed Kraiem, professeur, est chargé des fonctions de chef de service de l'enfance au commissariat régional à la jeunesse et à l'enfance de Médenine.

Par décret n° 97-980 du 20 mai 1997.

Monsieur Riadh Ben Achour, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au commissariat régional à la jeunesse et à l'enfance de Béja.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Comptes de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne atteints par la prescription de 15 ans

Le ministre des communications, en application de l'article 16 du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des comptes d'épargne décrits sur le relevé ci-après, que des lettres recommandées leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription de 15 années en matière d'épargne du fait qu'ils n'ont pas effectué d'opérations sur leurs comptes depuis plus de 15 ans.

Ces lettres rappellent qu'un délai de six mois à compter de la publication du présent avis officiel, leur est donné pour exécuter toutes opérations sur leurs comptes.

Passé ce délai et à défaut d'opérations (versement, retrait partiel ou intégral, inscription d'intérêts) les sommes inscrites sur les livrets que ces épargnants détiennent seraient frappées de prescription à leur égard.

Ci-joint un relevé des comptes épargnes prescriptibles.

(SUITE ET FIN)

NUMERO LI VRET# NUMS ET PRENCES DU TITULAIRE# A V O I R#ANNEE DEPOT 2,792 * 1979 CEE2EE8 K *MUNDHER SPARFI CEE2950 C *4ASSINE HABIE 5,712 * 1979 CE &2 954 G *CHERALTA ABDERAZZIN 2, 752 * * 1979 CEE3148 T * MAAROUFI FADUZIA 4 2,754 * 1979 CEE3164 K *JALA BOUSEIH 2,861 * 1979 CEE3169 R *JACUADI HEDI E *C+C E #LI 5, 712 * al . 1979 CEE3224 A *AMEUR 3 GARRACE 4 * 239 **.**85 1979 *3 OLAROJJ MONCEF E TIJANI 2, 846 * CEE3243 W 1979 £ £ £ 3 2 £ 2 N *TRIFI RAQUDHA ET SALAF 2, 752 * * 1979 CEE3367 F *EL AYARI MONCHER E NCHANEC £, 594 * 1979 (EE3350 F * MOLLDI AH LEM 5,7C2 * 1979 14, 350 # (E E 3414 G *ZEKI ZEPIG 1979 (E & 3 4 7 5 Y * TO LATE EZZEDOINE 2,762 * 1979 CEE3 £ 56 N *MOHAMED B ALI E H. *CFC FFIGUI 1 2,751 * 1979 CEE38C4 F *HABIB & AHMED KRICUI 2,763 * 1979 CEE3E58 P *HASSEN B ALI ECU FELLAL ¥ 2.762 * 1979 CEE3E78 L *LAMUUCHI KHALTECUE 1 2,762 * 1979 *TRIKI SASSI E NACEUR *E SALDI HABIBA F KILANI SAIDI W 018E330 14,350 * × 1979 2,762 * CEE3545 J 4 1979 (£ £ 3 5 4 7 L *AI SSA B SADOK REJETET 2, 762 * 1979 *BELGHAGI RIACH E PCHAPEC ALI CEE35E7 E * 14,350 * 1979 *FAINA JUNISSIA F CUNISSI MCHAMEC * A 8534333 5, 712 * 1979 CE 84169 C *NE JI TAHAR 43, 261 # 1979 4 CEE4189 Z CEE42CC L *ARRAKI HCUCINE 2, 762 * 1979 *MOHAMED SALAH E SITEN 2,762 * 1975 *OCHE AHMED B KEEPLIS & AFMED 2.762 * CE E4225 N 1979 (E & 427 C M *IBRAHIM B MOHE E PANS CUE FACT ME A 14,350 * 1979 *RACUFI ABDEL KRIN E SALEN CE 14257 5 2, 762 * * 1979 CE84314 K *HAMMAMI ZEINEE F FASSEN ZOGHLAHI * 14, 350 * 1979 CEE436C K *MADAME CHOUCHANE FALIFA BENT AMOF# 4, 254 4 1979 CE E4364 P *KALFOLN TAHAR E AFFAR E KILENI * 2,762 * 1979 CEE4367 T CEE437C h *ABARKA FAHEM F CLACICI FAHEM 2,762 * ¥ 1979 2,762 * *HABIB JHACUACI * 1979 *HEDFI ABDELHAMIC & YCUNES 4 *FAIMA 3 SADOK ECHI V PHAMED ZAHAFA CEE4495 H 2,762 * 1979 2, 7 € 2 * C 845C4 S 1979 CEE4532 X CEE4547 N *ABDI BELGACEM 4 2,762 * 1979 2.762 * *EL HADDAG NAINA F FACUAFI FEECU 1979 CEE4569 M * TLILI NACEUR 14,35C * * 1979 CE 84655 F *SAKKOUHI TOUT & F PCFAPEC & HACU 2, 762 * × 1979 C 884676 D *MEFTAH AHMED E KHELIFA E MCHC 14,350 * 1979 ({ { { 4 6 8 1 } J 1979 *LACHHAB FATTOUNA V NACEUF # 2,762 🛎 CEE4714 V CEE4EEL 3 * SAADA E ZZEDDINE E SALFF 2,762 * 1979 *EL HASSINE B #ECEILAZIZ E EL #EEC* 2,761 * 1979 CE E 4 5 51 h ≠SELMI 8 MESS ACUC FREE 2,762 * 1979 2,762 * *GH UZZI HAEIBA CE E5 CC6 M 1979 CEEELLI B *EL MAY MBARKA F JACUANT BECHTF 14, 35C * 1979 *ELHASSJUMI JALEL EEN SLIMEN CE85144 M 4 14,35C * 1979 (885185 G (885218 T *3RIKI AHMED *WAHBI MCHSEN 14,350 * 1979 14,35C * * 1979 CEE5223 Y *BRIKE EL CUCHERE 2.761 *

1975

********	*************************************	****	****	****
INLMERD LIVRE	14 NOMS ET PRENCHS EL TI	TUL # IFE*	A V O T RM AN	NEE DEPOT
*******	***************	排放 建苯甲苯苯苯苯	****	李本本本章 李本本本
CEE5279 J	*BECHIR AJABI	¥	43,261 *	1979
CEE5295 B	*NAILI AMOR B MCHANEC *YOUSEL MOHSEN E CHECKY	*	13, 958 *	
CEE5314 X	*YOUSFL MOHSEN E CHECKY	*	14,350 *	1979
CE 85370 H	X NILYAH MERKIN	×	2, 762 *	1979
CEE5375 N	*BOLTHORE YOUSSEF E MCHAMET	*	2.762 *	1979
CEE5719 M	*SOYAH HABIB *BOUTHORI YOUSSEF E MCHUMET *GUIDAD ET AZOUZI HOURC! *MANGI 3 SALAH GUITEUN!	zļ.	14.35C *	1979
CE85762 J	*MONGE 3 SALAH GUITGUNI	*	2,762 *	1979
(885833 L	*SANIR 3 MCHAMEC ZEUFIC	*	5,95C *	1979
O £ £ 5 9 4 1 D	*BOLTHORI YOUSSEF E NCHUMED *GUIDAD ET AZOUZI FOURCI *MONGI 3 SALAH GUITEUNI *SAMIR 3 MCHAMED ZOUFIC *MONGAMED ALL E SALEN E K-AL	IEV 4	28.791 *	1979
({{5961.4	*HABI3 JURGHI	*	2,761 ×	1979
CEE6 C72 *	*BEGHIR B ABDESS#1EN ESSIC	×	•	
0886114 S	*EL KH4LCUADUI EECHIR E KH4	K SAC	5.685 *	
C & & & 6 1 82 R	*BARHGUMI AMAR#	*		
CEE6267 H	*ACHEURI SALAH E ETENAT	*		
C 88 2 3 3 3 3	*ABJELLAZIZ MCUSSA FJATET	**	14,339 *	
CEE6349 X	*BECHER B MOHAMED COUGUT	겨	5,689 *	
C E E 6 4 6 8 B	* THAMEDE MOHAMEC AZZOUZ!	**	2,7£1 *	
C E E 6 4 8 9 Z	*CHIKHAGLI MAJIC E /FNET	*	2.761 *	
CEE653C U	*HEDI B BRAHIM FER.INI	*	2.761 *	
C E E E E C 5 A	*EZZEDDI NE 8 ZECZLIZE	Ä	2.761 *	1979
C {{663 2 E	*ABDELLAZIZ MCUSS# FJAIEI *BECHIR B MOHAMED DOUGU! *AHAMEDI MOHAMED AZZOUZ! *CHIKHAGLI MAJID E #FMET *HEDI B BRAHIM FER_#NI *EZZEDDINE B #EE##L## *DAQUADI NOUREDDINE B ##L *KAABI EL FADHEL E EECH!# *MOHAMED NAJIB GF#FEI *KHARDANI MOHAMED E E#CF!# *CHABIR MEHREZ *MGALEIH MHAMED	*	2, 7£1 *	1979
({{££33 F	*KAABI EL FADHEL E EECHIE	*	2, 761 *	1979
CEEEE51 A	*MOHAME) NAJIE GFEFEI	*	2, 761 *	1979
(885665 R	*KHAKJANI MUHAMEL E EARTS	*	14, 339 * 5, 689 *	1979 1979
({ { { { { { { { { { { { { { { { { { {	*CHABIR MEHREZ *NGALETH MHAMED	*	11.917 *	
({{6,6,6,73,0	*SELLAMI OTHWAN	•	5,685 *	
CEE6573 A CEE658C H	*HAMZA ALI B ZECALLAH	**	14, 339 %	
	*MAALAGJI MANSCUR E ECULENA			
CEETCC8 N CEETLE2 C	*OUERGHE MCKTAR E FESSACUE			1979
	*MANF CUDHI MORAMED FETEL E			
	*MAGROUN HAFAIECH	HMUF T	14,339 *	
CEE 733 C N	*TGLMI KALIFA E TCUPI E <+/		5, 689 #	
CE87377 P	*MOHAMED EL FAICI	16.31 F	•	1979
C {87385 Y	*KAMEL EL HANZFI	*	14, 339 ×	1979
(E87417 H	*ABLOL MCHAMED SCHATER	, ,	2, 761 *	1979
CE87511 K	*KHRAIF MOHAMEC E FECELENCE		2,761 *	1979
C (87517 S	*AMARA ABDESS ALEM	*	14, 329 *	1975
CEE7521 h	*MOHD NEJIB B FASSEN E SALE	M M A F E I #	2,761 **	1979
C { 8 7 5 E 4 P	*KHEDIRI NCURECCINE	*	2.761 *	1979
C E 8 7 6 C 3 K	*FAROUK BESSOURCUR	*	5,689 *	1979
(9 9 4 1 95 m	*RIANA 3 AMAR F HEET E FINE	£ 4	13, 307 *	1956
* 本家的 医 医 医	· 电电子电路 在新年中的 电电子电路 化二甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基	¹	*****	*****

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7 % 1 Certifié conforme : le président-directeur général de l'LO.R.T.

^{*} Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 4 juin 1997*